



**DECISION DU PRESIDENT N° 2020/004**  
**Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance**  
**n° 2020-391 du 1er avril 2020**

*Portant attribution de subventions d'urgence aux associations d'artisans commerçants et d'entreprises d'échelle intercommunale dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19*

**LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**

- VU** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU** les compétences de Saint-Louis Agglomération en matière de développement économique telles que déclinées à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté n° 2018-192 en date du 19 décembre 2018 portant déclinaison « commerce » de la stratégie d'intervention économique de Saint-Louis Agglomération ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté n° 2020-067 en date du 11 mars 2020 portant attribution des subventions 2020, dont 50 000 € à répartir entre différentes associations de commerçants et d'entreprises d'échelle intercommunale dans le cadre de la compétence économique ;

**CONSIDERANT** l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que dans le contexte de la crise sanitaire ayant entraîné la fermeture des commerces et l'arrêt des activités considérés comme non essentiels, les commerçants et entreprises du territoire doivent faire face à des difficultés économiques importantes et que Saint-Louis Agglomération souhaite dès à présent les soutenir financièrement en leur versant les subventions votées dans le cadre de son budget primitif ;

**DECIDE :**

**Article 1** - d'encourager et de soutenir les actions collectives mises en œuvre par les associations d'artisans commerçants et d'entreprises d'échelle intercommunale afin d'aider leurs adhérents à surmonter les difficultés économiques engendrées par l'état d'urgence sanitaire et de faciliter le redémarrage de leurs activités, en leur attribuant leurs subventions 2020 sans délai ;

**Article 2** - d'attribuer ainsi les 50 000 € de subvention globale votée le 11 mars 2020 par le Conseil de Communauté selon la répartition suivante :





- association REG'YO - subvention d'un montant de 15 000 € ;
- association Les Vitrines de Saint-Louis et Environs - subvention d'un montant de 15 000 € ;
- association ACTECO3F - subvention d'un montant de 20 000 €.

**Article 3** - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 07 avril 2020  
Le Président,

Jean-Marc DE CHAMANN



*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*

